

## ACCORD RELATIF A LA PROROGATION DES MANDATS DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Vu l'avis du Comité d'Entreprise formulé le 8 janvier 2015 qui se décompte de la manière suivante :

9 avis favorables – 1 abstention – 0 avis défavorable,

Entre les soussignés :

La société Toyota Motor Manufacturing France S.A.S (T.M.M.F)

Désignée ci-après comme l'entreprise, représentée par Monsieur Koreatsu AOKI

En sa qualité de Président

D'une part,

ET

Le syndicat C.F.D.T. représenté par ses délégués syndicaux

Le syndicat C.F.E-C.G.C. représenté par ses délégués syndicaux

Le syndicat C.F.T.C représenté par ses délégués syndicaux

Le syndicat C.G.T. représenté par ses délégués syndicaux

Le syndicat F.O. représenté par ses délégués syndicaux

d'autre part,

Il est établi en dix exemplaires originaux.

K.A.

Fc  
GTI

eu  
MB  
SL  
G.V  
EP  
1 DS TH  
LS

Fait à Onnaing, le 8 janvier 2015.

**Koreatsu Aoki**

**Président**

*Koreatsu Aoki*

**Pour la C.F.D.T**

Martial BAUDRY 

Djamel DJEBARA

Stéphane LASSAUX 

Jean Marie MERCIER

Thomas MERCIER 

**Pour la C.F.E-C.G.C**

Dominique BISIAUX

Soulier David SOULIER 

Olivier VANSPEYBROECK

**Pour la C.F.T.C.**

Eddy BROQUET

Cédric DEVRAINNE

Serge LEKADIR 

Manuel MARECHAL

**Pour la C.G.T**

Michael DURUT

Eric PECQUEUR 

Guillaume VASSEUR

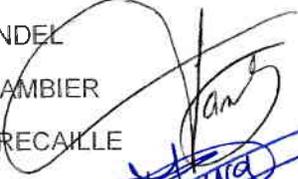
Edith WEISSHAUPT

**Pour F.O**

*le 08/01/2015*

Géry BLONDEL

Fabrice CAMBIER

Carol MARECALLE 

Grégory MINOT 

## Article 1 - Objet de l'accord

Les mandats en cours des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) résultant de la dernière désignation en date du 7 janvier 2013 sont venus à expiration le 6 janvier 2015.

Au cours de la réunion du Comité d'entreprise du 22 décembre 2014, le Comité d'entreprise et la direction de TMMF se sont mis d'accord, à la majorité, sur le fait de conserver un seul CHSCT, en portant le nombre de représentants du personnel au CHSCT à 15 membres, avec une représentation des agents de maîtrise ou cadres de 3 membres (dans le respect du principe posé à l'article R4613-1 du Code du Travail qui prévoit que pour les établissements de 1500 salariés ou plus, la délégation du personnel comprend 9 salariés, dont 3 appartenant au personnel de maîtrise ou des cadres).

Le collège désignatif, composé des membres élus du Comité d'entreprise et des Délégués du Personnel, a été convoqué par courrier daté du 23 Décembre 2014, à une réunion le mercredi 7 janvier 2015 en vue du renouvellement des membres du CHSCT.

Au cours de cette réunion, le collège désignatif a décidé, pour la désignation des représentants du personnel au CHSCT :

- que l'appel à candidature serait lancé le jeudi 8 janvier 2015, et ce jusqu'au mercredi 14 janvier 2015 à 14h00 ;
- que les candidatures pourraient être déposées jusqu'au mercredi 14 janvier 2015 à 14h00, auprès de la Direction des Ressources Humaines ;
- que la désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail serait effectuée le jeudi 15 janvier 2015 à 14h00.
- que la désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail serait effectuée selon un scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Aussi, afin d'assurer la représentation des salariés de l'entreprise au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, il est convenu, sous réserve d'un accord unanime entre les parties, que les mandats en cours des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail sont prorogés jusqu'au jeudi 15 janvier 2015 à 14h00.

## Article 2 - Durée de l'accord

Le présent accord est valable jusqu'au 15 janvier 2015 à 14h00.

## Article 3 - Publicité de l'accord

Le présent Accord sera déposé auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, Unité territoriale du Nord Valenciennes (Une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) ainsi qu'au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Valenciennes, après avoir constaté l'absence d'opposition valable de la part d'organisations syndicales de salariés non signataires.

Le présent Accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

K.A.

FC  
GM

OU  
AB EP TH  
LS 3 DS  
JL 6.0